

RCS : EVRY  
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02128  
Numéro SIREN : 443 981 261  
Nom ou dénomination : AFM

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2018 sous le numéro de dépôt 43357



Le : 16 OCT. 2018

Numéro: 43357

## CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame NICOLE AZZEDINE demeurant 5 allée Jacques Brel 92220 BAGNEUX, ci-après dénommé "le cédant",  
D'UNE PART  
ET

Monsieur KAMEL AZZEDINE demeurant 4 route de Morangis 91 320 WISSOUS, ci-après dénommé "le  
cessionnaire",  
D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts, il existe une société dénommée SARL AFM dont le siège social est à WISSOUS ( 91320 ), 4 route de Morangis SIRET 443981261, au capital de 20 000 euros, divisé en 100 parts de deux cents euros chacune.

### I. CESSION DE PARTS

Par les présentes le cédant soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 50 (cinquante) parts lui appartenant de la société AFM.

### II. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

### III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le président,

### IV. PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 455 (quatre cent cinquante-cinq) euro par part, soit au total 22 750 (vingt-deux mille sept cent cinquante) euros pour les 50 (cinquante) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.  
Dont quittance.

### V. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts présentement cédées constituent un bien propre du cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

### VI. DÉCLARATION GÉNÉRALE

1. Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.
2. Le soussigné de première part déclare :
  - qu'il n'existe de son chef ou, le cas échéant, de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
  - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
  - et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

### VII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PARIS, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Document établi en quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement

*Le 1 Février 2018*

*A N*

  
**Sylvia MORNET**  
Comptable des Finances Publiques

La Comptable des Finances Publiques  
Montant reçu  
Total liquidé  
Enregistrement  
Le 01/02/2018 Bordereau n°2018/75 Case n°4  
Enregistré à : POLE DENREGLISTREMENT DE PALAISSEAU  
Réalisé :  
: 338 €  
: trois cent trente-huit euros  
: trois cent trente-huit euros

**A.F.M**

**SARL**

**Au capital de 20 000€**

**Siège social**

**4 route de Morangis**

**91 320 WISSOUS**

**SIREN 443 981 261**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 30 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le trente juin,

A quatorze heures,

Je soussigné Monsieur AZZEDDINE Kamel agissant en qualité de gérant et de seul associé de la société A.F.M. prends les décisions ci-après concernant:

- la transformation de la forme juridique de la société en Société par actions simplifiées

**PREMIERE RESOLUTION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance et entendu la lecture du rapport commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence d'avantage particulier à son profit ou de tiers. Elle prend également acte qu'il est attesté dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Elle constate qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'associé unique après avoir constatée que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, décide de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

**TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision unanime de transformation qui précède, l'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions.

Ce texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'associé unique, Kamel AZZEDDINE, né le 14 octobre 1968 à PARIS 75 014, de nationalité française, demeurant 4 route de Morangis 91 320 Wissous, se nomme en qualité de Président de la société pour une durée non limitée.

Le président dirige la société, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Le président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'associé unique décide les fonctions de président seront rémunéré par une rémunération fixe mensuelle de 2 300€ qui sera ajustée en fonction des besoins.

En outre les frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'associé unique constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
ETAMPES  
Le 24/09/2018 Dossier 2018 00000882, référence 9104P61 2018 A 00411  
Enregistrement : 125 € Penalités : 14 €  
Total liquidé : Cent trente-neuf Euros  
Montant reçu : Cent trente-neuf Euros  
Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur  
des Finances Publiques  
M. NEDJAR Mustapha

L'associé



**A.F.M**  
**Société par Actions Simplifiées**

**Au capital de 20 000€**

**Siège social**

**4 route de Morangis**

**91 320 WISSOUS**

**SIREN 443 981 261**

## **STATUTS**

## **LE SOUSSIGNE:**

Kamel AZZEDDINE, né le 14 octobre 1968 à PARIS 75 014, de nationalité française, demeurant 4 route de Morangis 91 320 Wissous, célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société qu'il a décidé d'instituer.

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE**

### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du premier juin 2002.

Par décision unanime de l'associé unique pris en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2018, cette société a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires de parts propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

### **ARTICLE 2 – Objet**

La Société poursuit son objet, à savoir : en France et à l'Etranger, l'activité de Récupération achats et ventes de fer et métaux et de tous ses dérivés (ferrailles).

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est A.F.M.

La dénomination sociale reste A.F.M.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce ces mentions sont également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

#### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social demeure fixé 4, route de Morangis 91320 Wissous.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire sera prise par décision collective des associés dans les formes aux présents Statuts et aux conditions de majorité pour les modifications statutaires. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2101 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 - Direction**

La Direction de la Société est assurée par une personne physique ou morale nommée dans un acte séparé. Par exception le premier Président est nommé à l'article 10.6 des présents Statuts.

Le Président exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents Statuts.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 8 - Apports**

Lors de la constitution de la société il a été apporté par les montants suivants :

- |   |                                      |          |
|---|--------------------------------------|----------|
| • | Monsieur Kamel AZZEDDINE             | 10 000 € |
| • | Madame Nicole DURAND veuve AZZEDDINE | 9 000 €  |

- Mademoiselle Delphine AZZEDDINE

1 000€

Soit au total la somme de

20 000€

Correspondant au Capital Social

## **ARTICLE 9 - Capital social**

Le capital social reste fixé à la somme de 20 000 euros.

Il est divisé en cent actions de vingt euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à Monsieur AZZEDDINE KAMEL en rémunération de son apport en numéraire.

### **9.1 Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale ultérieurement et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors d'une augmentation de capital réalisée en partie par l'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et en partie par un versement en espèces, elles doivent être libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, ce dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés s'agissant du capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération sera devenue définitive s'agissant d'une augmentation de capital.

### **9.2 Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **9.3 Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables entre actionnaires eux-mêmes et entre actionnaires et ascendants, descendants, conjoint (y compris lors d'une liquidation de communauté de biens entre époux) et ayant-droit d'un actionnaire.

Toute cession, hormis en cas d'associé unique, quelle qu'elle soit et à quelque titre que ce soit, à une personne autre que celles mentionnées ci-dessus est soumise à autorisation de l'assemblée des actionnaires consultée par écrit ou courriel, laquelle décide à la majorité des deux tiers du capital en nombre d'actions, non compris le cédant.

A cet effet, le cédant doit adresser à la société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, ce par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément de la cession auprès des actionnaires peut être réalisé par consultation écrite ou par courriel avec demande d'avis de réception.

La décision de l'assemblée est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le délai de trois mois suivant la demande d'agrément, ce dernier est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant peut alors renoncer à la cession. Il doit communiquer sa décision dans un délai de quinze jours à compter du refus.

S'il veut poursuivre la cession, l'assemblée est tenue de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital, ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus. Dans cette hypothèse, les parties fixent librement le prix, ou à défaut conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession sera régularisée par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

La procédure applicable aux cessions et transmissions d'actions s'applique aux démembrements des titres.

#### **9.4 Indivisibilité des actions**

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.

Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propriétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

### **TITRE III - ADMINISTRATION - ASSEMBLEES - ACTIONS - AFFECTATION DES BENEFICES – DISSOLUTION – LIQUIDATION - DIVERS**

#### **ARTICLE 10 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **10.1 Désignation du Président**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le président est désigné pour une durée indéterminée par l'associé unique ou l'assemblée générale à la majorité simple qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **10.2 Cessation des fonctions du Président**

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou l'assemblée peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **10.3 Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **10.4 Conventions entre la société et son dirigeant**

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique ou des assemblées, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée générale.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en existe un.

### **10.5 Rémunération du président**

La rémunération du président de la société est fixée chaque année lors de l'assemblée des associés statuant à la majorité simple. Le président peut convoquer l'assemblée en cours d'exercice afin de modifier ou de fixer sa rémunération. Si la rémunération n'est pas fixée par l'assemblée, le mandat est réputé exercé à titre gratuit.

### **10.6 Premier président**

L'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation en SAS a nommé, M AZZEDDINE Kamel, Née le 14 octobre 1968, de nationalité Française, demeurant 4 route de Morangis 91 320 Wissous, premier président pour une durée non limitée.

Le président ainsi nommé intervenant à l'assemblée a accepté les fonctions qui lui ont été confiées.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEES GENERALES**

L'associé unique ou l'assemblée générale des actionnaires est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat à la majorité simple en capital ;
- nommer et révoquer le Président à la majorité simple en capital;
- nommer les Commissaires aux comptes à la majorité simple en capital;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital à la majorité des deux tiers en capital;
- désigner le représentant permanent de la Société au Conseil d'administration ou tout organe de gestion ou de contrôle d'une filiale de la Société à la majorité simple en capital;
- modifier les statuts à la majorité des deux tiers en capital;
- dissoudre la Société à la majorité simple en capital;

L'associé unique ne peut déléguer ces pouvoirs.

En présence d'un actionnaire unique, le registre des assemblées indique les décisions prises par l'actionnaire unique.

### **11.1 Convocation aux assemblées**

Les actionnaires peuvent être convoqués par lettre avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception du destinataire sept jours avant l'assemblée avec les documents nécessaires aux actionnaires pour exprimer leurs opinions. La convocation est effectuée par le président.

### **11.2 Tenue des assemblées**

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit et délibèrent dans les conditions fixées par la loi ou les statuts.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a accès aux assemblées, sous réserve de son inscription dans les comptes de la société au plus tard trois jours avant la date de la réunion. Il peut également se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire ou voter par correspondance en adressant à la société au plus tard trois jours avant la date de la réunion le formulaire établi à cet effet par courrier. Corrélativement, l'actionnaire bénéficie d'un droit de communication de l'ordre du jour, du texte des résolutions proposées et des documents supports des résolutions proposées.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Le secrétariat est assuré par un actionnaire désigné par les personnes ci-dessus mentionnées.

Les assemblées se déroulent dans les conditions fixées par la loi et les décisions collectives sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi ou les statuts.

## **ARTICLE 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés par l'associé unique, ce conformément aux dispositions légales applicables en la matière si le seuil de nomination est atteint.

## **ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

## **ARTICLE 14 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou l'assemblée décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est distribué.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **ARTICLE 15 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1884-5, al. 3 du Code civil.

## **ARTICLE 16 : CONTESTATIONS**

Toute contestation surgissant au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation de la société, quelle qu'elle soit et entre quelque personne que ce soit sera soumise à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 17 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

## **ARTICLE 18 : FORMALITÉS ET POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à M AZZEDDINE Kamel aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à WISSOUS

Le trente juin de l'an deux mille dix-huit

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

